

Conditions générales du contrat de transport, de réception et d'acceptation de déchets spéciaux

A CONDITIONS GENERALES

1. Activité de Chiresa AG

Chiresa AG est, d'une part, transporteur au sens de l'art. 13 ss et, d'autre part, destinataire au sens de l'art. 8 ss de l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD).

2. Nature des déchets spéciaux

Chiresa AG s'engage à transporter tous déchets spéciaux en respectant les dispositions de l'ADR / SDR.

Chiresa AG s'engage à accepter pour traitement et acheminement ultérieur tous déchets spéciaux mentionnés spécifiquement dans une autorisation d'exploitation spécifique valable, délivrée par les autorités cantonales.

Sont exclus les explosifs, les matières radioactives, et les agents chimiques et biologiques de combat.

3. Devoirs généraux de Chiresa AG

Chiresa AG garantit le transport et l'élimination professionnels et adéquats des déchets. Chiresa AG garantit le respect des lois et des ordonnances valables en Suisse et dans les pays de transit et de destination.

4. Exclusion de la responsabilité de Chiresa AG

Chiresa AG décline toute responsabilité pour les dommages dus à des événements particuliers tels que guerres, violences exercées contre des personnes ou des choses, lors de rassemblements ou de manifestations troublant l'ordre public, séismes, naufrages ou accidents survenus en cas de force majeure.

5. Devoirs généraux du remettant

Le remettant est responsable du respect des dispositions de l'OMoD, en particulier des art. 3 à 7. Il a l'obligation en outre de renseigner spontanément Chiresa AG sur tous les dangers potentiels en relation avec la matière transportée et les déchets spéciaux qui seront acceptés.

6. Responsabilité du remettant

Le remettant est responsable de l'ensemble des dommages causés à Chiresa AG en raison de la violation de la clause d'exception du chiffre 2, de fausses déclarations, d'emballages et de récipients défectueux. Si le remettant ne peut fournir aucune description de la matière à livrer, il assume la responsabilité pendant le transport, en tout cas jusqu'à ce que le destinataire ait procédé aux analyses de la matière livrée. Pour les dommages ainsi causés à des tiers, Chiresa AG se réserve le droit de recourir contre le remettant.

7. Détermination des quantités

Les quantités seront déterminées par le pesage effectué par Chiresa AG sur une balance homologuée.

8. Facturation

Le remettant s'engage à payer les factures dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture. Aucune déduction pour escompte n'est admise, ni ne sera accordée. Au-delà du délai de paiement, l'intérêt moratoire de 8% est dû, sans autre avertissement.

9. Réclamations

Les éventuelles réclamations doivent être faites dans un délai de 10 jours dès réception de la facture.

10. For juridique

Baden est le for exclusif pour tous les litiges relatifs au rapport entre le remettant et Chiresa AG.

B CONDITIONS DU TRANSPORT

1. Offre

En l'absence d'une disposition contraire, l'offre de prix de Chiresa AG présuppose un maniement adéquat par le remettant de la matière transportée. La durée de validité de l'offre est fixée par les dispositions de l'offre.

L'offre perd dans chaque cas sa force obligatoire lorsque la matière à transporter ne correspond pas aux spécifications du remettant, spécifications qui sont à la base de ladite offre.

2. Suppression de l'obligation de transporter

Lors de l'enlèvement des déchets, Chiresa AG, ou l'entreprise mandatée par elle, se réserve le droit de refuser d'effectuer le transport si l'emballage ne satisfait pas aux dispositions relatives aux mouvements de déchets spéciaux et à l'OMoD. Les coûts du déplacement à vide sont supportés par le remettant.

3. Marche à suivre en cas de difficultés de transport

L'article 13/4 OMoD est applicable. Le remettant est tenu dans un tel cas de dédommager Chiresa AG pour les coûts d'exploitation et pour les frais de transport déjà engagés. Le remettant ne peut, à aucun titre, mettre des frais à la charge de Chiresa AG.

4. Délais

Les délais sont en principe convenus par écrit. Les délais d'enlèvement commencent à courir dès que le mandat est confirmé par écrit, et que le remettant présente le résultat de l'examen de l'ensemble des dossiers, des échantillons et autres données qu'il est tenu de fournir. Les éventuels retards ne donnent aucun droit au remettant de dénoncer le contrat ni de demander des dédommagements.

5. Déchets ne correspondant pas aux documents de suivi

Le remettant prend note que Chiresa AG ou un autre destinataire ne réceptionnent les déchets qu'après un contrôle d'entrée positif.

Si la livraison ne correspond pas à l'échantillon, Chiresa AG se réserve le droit de renvoyer la livraison au remettant, et de facturer les coûts d'exploitation, de laboratoire et de transport.

C CONDITIONS DE RECEPTION ET D'ACCEPTATION DE DECHETS SPECIAUX

1. Offre

Pour l'établissement de l'offre, le remettant est tenu de remettre au laboratoire de Chiresa AG un échantillon représentatif de base (env. 1 litre ou 1 kg). La durée de validité de l'offre basée sur l'échantillon est fixée par les dispositions de l'offre.

2. Différence par rapport à l'échantillon de l'offre

Si, lors de la livraison, l'examen des déchets révèle une différence par rapport à l'échantillon de l'offre, Chiresa AG renonce à l'acceptation ou soumet une nouvelle offre. En cas de refus d'acceptation, le remettant est tenu de reprendre les déchets. Les frais de transport et de laboratoire qui en découlent sont toujours à la charge du remettant. En cas de nouvelle offre, le remettant peut accepter l'offre ou reprendre les déchets. Les frais de transport et de laboratoire qui en découlent sont également à la charge du remettant.

3. Documents de suivi ou description d'emballage incomplets

En cas de livraison de déchets spéciaux avec documents de suivi (selon l'OMoD) ou descriptions d'emballage (art. 7 OMoD) manquants, faux ou incomplets, un supplément de Fr. 50.- sera prélevé par article livré.

4. Modifications de prix

Si, pendant la durée de validité de l'offre, les coûts d'élimination devaient augmenter de plus de 5% en raison des fluctuations du marché, Chiresa AG se réserve le droit - contre justificatif correspondant - de mettre ces coûts supplémentaires à la charge du remettant.

5. Suppression de l'obligation d'acceptation

Si, pendant la durée de validité de l'offre, des difficultés surviennent entraînant une augmentation du prix impossible à calculer, ou empêchant l'élimination, l'obligation de Chiresa AG d'accepter les déchets est suspendue aussi longtemps qu'une solution calculable et sûre n'est pas trouvée.

6. Délais de livraison

Le délai sera convenu après réception de la confirmation du mandat. Le service d'acceptation de Chiresa AG est ouvert selon les horaires suivants:

Lundi - mardi:	08.00 - 11.30 heures	13.30 - 16.00 heures
Vendredi:	08.00 - 11.30 heures	